



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Liban

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1972)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2002)
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1972)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)		Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)
	Convention contre la torture (2000)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)
	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2008)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1991)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2002)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve, art. 22, 1971)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves, art. 9, par. 2, 16 par. 1 c), d), f), g) et 29, par. 1, 1997)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Convention contre la torture, art. 20 (2000)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2007)</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁴</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception de la Convention n° 87⁵</p> <p>Protocole de Palerme⁶</p> <p>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention n° 87 de l'OIT⁷</p> <p>Conventions n° 169 et 189 de l'OIT⁸</p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie⁹</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹⁰</p>

1. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Liban n'avait ratifié aucun instrument relatif aux droits de l'homme ou aux droits des travailleurs depuis 2010 et n'avait pas retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, bien qu'il ait fait siennes plusieurs recommandations formulées en ce sens dans le cadre de l'Examen périodique universel¹¹. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a invité le Liban à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹². Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Liban de lever ses réserves concernant les articles 9, paragraphe 2, et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³.

2. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a recommandé au Liban de signer et de ratifier la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention n° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques¹⁴.

3. L'équipe de pays a noté que, en 2013, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT avait demandé au Gouvernement libanais de le tenir informé de tout progrès dans la

ratification de la Convention n° 87, un projet de loi visant à autoriser celle-ci ayant été soumis au Cabinet par le Ministère du travail en 2012¹⁵.

4. En 2013, le Comité contre la torture a recommandé au Liban de songer à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture¹⁶.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité le Liban à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. En 2013, le Comité contre la torture a engagé une procédure d'enquête au Liban, pendant laquelle il a été informé qu'un projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale avait été soumis au Parlement en décembre 2012¹⁸. Il recommandé au Liban de définir et d'ériger en infraction pénale la torture, à titre de priorité¹⁹, et de modifier sa législation de manière à ce que les actes de torture soient imprescriptibles²⁰.

7. Constatant une augmentation du nombre de mariages d'enfants syriennes réfugiées, l'équipe de pays a demandé au Liban d'adopter rapidement le projet de loi sur le mariage des mineurs²¹. Elle l'a aussi prié instamment de donner plus de moyens aux organes compétents aux fins de l'application de la loi n° 164 sur la traite des personnes, dont la promulgation, en 2011, a été mentionnée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT²².

8. L'équipe de pays a noté que, en 2013, la Commission de l'OIT avait demandé au Gouvernement libanais de réviser le Code du travail afin qu'il interdise les pires formes de travail et d'exploitation des enfants, auxquelles les enfants issus des nombreuses familles libanaises en situation de précarité étaient contraints²³.

9. La Commission de l'OIT a demandé au Gouvernement libanais de prendre les mesures nécessaires pour que soit assurée à tous les travailleurs domestiques migrants une véritable protection contre la discrimination, dans tous les aspects de leur emploi²⁴. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a estimé que les politiques, les lois, les procédures et les programmes relatifs aux travailleurs domestiques devraient être rassemblés dans un cadre général et a recommandé que le comité directeur national soit doté d'un statut officiel d'institution publique chargée de coordonner toutes les activités relatives aux travailleurs domestiques migrants²⁵. En 2013, la Commission de l'OIT a relevé que ces travailleurs étaient exclus de la protection de la loi sur le travail parce qu'ils étaient liés à un employeur spécifique en vertu du système de la *kafala* (parrainage)²⁶. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé au Liban d'adopter une loi en vue de protéger les quelque 200 000 travailleurs domestiques migrants, car, en l'absence d'une protection juridique, certains d'entre eux seraient réduits à la servitude domestique et se trouveraient sous la coupe de leurs employeurs. Elle a recommandé au Liban d'adopter une loi qui traite des spécificités des travailleurs domestiques migrants, d'abolir le système de la *kafala* et de réprimer la servitude domestique²⁷.

10. Notant que le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier les enfants, ne faisait pas l'objet de dispositions détaillées, le HCR et l'équipe de pays ont recommandé au Liban d'établir un cadre juridique visant spécifiquement à définir et à protéger les droits et les libertés des demandeurs d'asile et des réfugiés, car la loi de 1962 régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers s'appliquait indifféremment à tous les migrants²⁸. Le HCR a recommandé au Liban de modifier cette loi de manière à dépénaliser l'entrée ou la présence illégale des demandeurs

d'asile et des réfugiés enregistrés auprès du HCR et de réduire les frais de renouvellement du permis de résidence²⁹.

11. L'UNICEF a noté que des problèmes persistaient dans l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant et dans sa mise en application, et que le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans n'avait toujours pas été inscrit dans la loi³⁰. L'UNICEF a prié le Liban de réviser au plus vite la loi n° 422/2002 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi afin de la rendre pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant³¹.

12. L'UNICEF a constaté que les lois régissant le retrait des enfants du foyer familial restaient peu appliquées. Il a recommandé au Liban de promouvoir les placements en famille d'accueil, en précisant qu'ils devraient faire l'objet d'un examen périodique³².

13. L'équipe de pays a noté avec préoccupation que la loi de 2014 sur la protection des femmes et de tous les membres de la famille contre la violence au foyer devait être modifiée pour être conforme aux normes internationales³³. Le HCR a fait observer que la loi n'érigait pas le viol conjugal en infraction pénale³⁴.

14. La Commission de l'OIT a demandé instamment au Liban de modifier le projet de loi sur les travailleurs domestiques afin d'y insérer une disposition distincte interdisant la discrimination directe et indirecte à leur égard, dans tous les aspects de leur emploi³⁵.

15. La Commission de l'OIT a aussi prié le Liban de prendre les mesures nécessaires pour réviser rapidement le Code du travail et le mettre en conformité avec la Convention n° 182 (1999) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, étant donné les divergences observées entre la législation nationale et cette convention. Il a demandé instamment au Gouvernement libanais de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans³⁶.

16. Le HCR a noté que l'article 534 du Code pénal érigeait l'homosexualité en crime et que les actes de discrimination et de violence fondés sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre étaient fréquents au Liban³⁷. L'équipe de pays a recommandé que l'article 534 soit supprimé du Code pénal³⁸ et le HCR, que les dispositions établissant une discrimination de genre soient supprimées de la loi de 1925 sur les conditions d'octroi de la nationalité libanaise³⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

17. Le Comité contre la torture a été informé qu'un projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme avait été approuvé par la Commission législative du Parlement, mais n'avait pas encore été soumis à ce dernier pour adoption⁴⁰. Il a recommandé que cette institution soit créée conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁴¹ et que ce processus soit mené à bien conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁴². L'équipe de pays a recommandé que soit créé un organe interministériel permanent qui, grâce à un système efficace de suivi et de notification, surveillerait la mise en œuvre des obligations et des recommandations émanant des instruments et des mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme⁴³.

18. L'UNICEF a reconnu que la stratégie nationale décennale en faveur des femmes pour 2011-2021 avait produit des résultats et a insisté sur la nécessité de pourvoir à un plan d'action doté d'un financement suffisant à l'avenir⁴⁴.

19. L'UNICEF a insisté sur la nécessité de veiller à ce que la loi n° 686 modifiée, qui élevait l'âge de la scolarité obligatoire de 12 à 15 ans ou au niveau de la 9^e année et témoignait des progrès considérables qui avaient été réalisés, s'applique à tous les enfants⁴⁵.

20. Le HCR a noté que, le 23 février 2015, la Direction de la sûreté générale avait publié de nouveaux règlements sur l'entrée et le séjour des migrants. Il en résultait que les Syriens qui souhaitaient se rendre au Liban ne pouvaient être admis sur le territoire libanais que pour des motifs autorisés, excluant la protection internationale, et sur présentation de documents d'identité en cours de validité. Les réfugiés seraient uniquement admis pour des raisons humanitaires exceptionnelles, qui devaient encore être définies par le Ministère des affaires sociales⁴⁶. L'équipe de pays et le HCR ont recommandé au Liban d'établir des dispositions juridiques spécifiques en vue de définir et de protéger les droits et les libertés des réfugiés⁴⁷, et de tenir compte des femmes et des enfants demandeurs d'asile et réfugiés dans ses plans stratégiques nationaux⁴⁸.

21. L'équipe de pays a jugé nécessaire que le plan stratégique national multisectoriel sur le VIH/sida soit actualisé afin de réduire la stigmatisation et la discrimination dont les personnes vivant avec le VIH/sida font l'objet⁴⁹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004	2015	-	Dix-huitième au vingt-deuxième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 1993	2015	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Avril 1997	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2001
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Avril 2008	2014	-	Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2001

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2006	-	-	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2011; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2006

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Visites dans le pays et/ou demandes formulées par des organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité de la prévention de la torture	Mai 2010	Confidentiel
Comité contre la torture	Avril 2013 ⁵⁰	Torture en détention

22. L'UNICEF a indiqué que, malgré l'appui technique et budgétaire qu'il lui avait fournis, le Gouvernement libanais ne satisfaisait toujours pas pleinement à ses obligations de rendre compte découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹.

23. En 2013, le Comité contre la torture a adopté son rapport sur le Liban au titre de l'article 20 de la Convention. En janvier 2014, le Liban a soumis ses observations concernant le rapport d'enquête et a indiqué qu'il n'approuvait pas sa publication⁵². Le Comité a recommandé au Liban d'autoriser cette publication et de présenter son rapport initial au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture⁵³.

24. L'UNESCO a invité le Liban à soumettre ses trois rapports au titre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement qui étaient en attente d'examen⁵⁴.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Traite des êtres humains (2005) Mission conjointe au Liban et en Israël : exécutions sommaires; personnes déplacées dans leur propre pays; logement convenable; et santé (2006) Alimentation (2006)	Esclavage (2011) ⁵⁶ Liberté de religion (2015)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visite demandée</i>	Esclavage	Dette extérieure Logement convenable
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 12 communications ont été envoyées. Le Gouvernement libanais a répondu à huit d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	-	

25. L'équipe de pays a noté que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction s'était rendu au Liban en mars 2015 pour en savoir plus sur les différentes communautés religieuses ou confessionnelles qui coexistaient dans le pays⁵⁷.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

26. Le Liban est devenu le siège du Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui avait été créé en tant qu'organe consultatif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, à Beyrouth, en 2002. Le Bureau régional était en charge de 11 pays, dont le Liban.

27. En 2014, le Liban a apporté sa contribution financière au HCDH (sa précédente contribution datait de 2006).

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mentionné l'existence, dans certaines parties de la société libanaise, d'une image stéréotypée des femmes et a demandé des informations sur les mesures prises pour modifier des attitudes patriarcales profondément ancrées⁵⁸.

29. L'UNICEF a relevé que les pratiques discriminatoires étaient courantes à l'égard des enfants handicapés, des enfants étrangers, des enfants réfugiés et des enfants issus de familles libanaises pauvres⁵⁹.

30. L'UNESCO a invité le Liban à favoriser la participation des communautés, des professionnels, des acteurs culturels, des organisations non gouvernementales de la société civile et des groupes vulnérables à la vie culturelle, et à accorder les mêmes chances aux femmes et aux filles afin de mettre un terme aux inégalités liées au genre⁶⁰.

31. Après sa visite au Liban, en mars 2015, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a affirmé que, en matière d'affaires familiales, les lois et les tribunaux religieux étaient devenus un espace de controverse publique, où les questions de liberté de religion et de discrimination sexuelle se recoupaient dans une large mesure⁶¹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

32. L'équipe de pays a noté que la peine de mort était encore requise par le ministère public dans les affaires de terrorisme⁶².

33. Pendant sa mission d'enquête, le Comité contre la torture a constaté que la torture était une pratique largement répandue, couramment utilisée par les forces armées et les forces de l'ordre. Les éléments de preuve rassemblés à travers le pays ont clairement fait apparaître une pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des suspects en détention, notamment des personnes arrêtées pour des crimes contre la sécurité de l'État et d'autres infractions graves, ainsi que des étrangers, en particulier des Syriens et des Palestiniens, et des individus appréhendés lors d'opérations de police, en particulier des personnes à faible revenu arrêtées pour des crimes mineurs⁶³. Les membres de la mission d'enquête ont également reçu des renseignements selon lesquels les actes de torture avaient lieu principalement au moment des arrestations et pendant les interrogatoires, dans certains postes de police et dans les lieux de détention placés sous la responsabilité des Forces de sécurité intérieure et des services du renseignement militaire⁶⁴. Le Comité a exhorté le Liban à prendre très rapidement des mesures fermes et coordonnées pour éradiquer la torture⁶⁵. Le HCR a relevé que la grande majorité des détenus syriens qui avaient été interrogés avaient été soumis à la torture⁶⁶. Le Comité contre la torture a indiqué qu'il semblait exister un non-respect délibéré des garanties juridiques fondamentales prévues pour les personnes privées de liberté⁶⁷.

34. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations selon lesquelles des acteurs non étatiques, tels que des milices liées au Hezbollah et d'autres milices armées, se livraient à des arrestations illégales et à des actes de torture et remettaient ensuite leurs victimes aux organes de sécurité libanais⁶⁸.

35. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations concernant le recours à l'isolement cellulaire dans les centres de détention placés sous l'autorité des Forces de sécurité intérieure et des services du renseignement militaire⁶⁹.

36. Dans toutes les prisons dans lesquelles ils s'étaient rendus, les membres de la mission d'enquête avaient constaté que les locaux étaient extrêmement surpeuplés⁷⁰. Le Comité contre la torture a estimé que les conditions de détention étaient très préoccupantes et pouvaient être qualifiées de cruelles, inhumaines et dégradantes, voire de constitutives d'actes de torture dans certains cas. Il a recommandé que des mesures soient prises pour prévenir la violence entre prisonniers⁷¹. La Commission de l'OIT a demandé au Liban d'indiquer si des prisonniers pouvaient accomplir des missions d'intérêt général en étant mis à la disposition de particuliers, d'entreprises ou d'associations⁷². L'UNICEF a noté que mineurs et adultes n'étaient pas séparés dans la plupart des centres de détention libanais. Les enfants arrêtés pour participation à des activités terroristes pouvaient parfois être détenus jusqu'à un mois dans des centres de détention militaires, avant d'être transférés dans des centres placés sous la responsabilité des Forces de sécurité intérieure qui accueillaient des prisonniers adultes en attente de leur procès pour terrorisme⁷³.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Liban de l'informer sur les mesures qu'il avait prises pour prévenir efficacement la violence familiale et les meurtres sexistes, y compris le féminicide et les crimes dits d'« honneur »⁷⁴.

38. L'UNICEF a constaté que, malgré les efforts du Gouvernement libanais, notamment l'adoption, en 2012, d'un plan d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, les obstacles à l'éducation et la situation socioéconomique des ménages vulnérables restaient extrêmement préoccupants et aboutissaient à

l'exploitation d'enfants, y compris réfugiés, forcés de travailler dans des conditions dangereuses pendant de longues heures, pour un salaire inférieure à la moyenne. Il avait été établi que près des trois quarts des enfants des rues étaient originaires de la République arabe syrienne⁷⁵. La Commission de l'OIT a encouragé vivement le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en faisant progresser le taux de scolarisation et en protégeant les enfants des rues des pires formes de travail des enfants⁷⁶.

39. L'UNICEF a constaté que les enfants restaient très exposés à la violence et à l'exploitation, la loi autorisant la pratique des châtiments corporels au sein de la famille, dans les structures d'accueil de substitution et dans les établissements pénitentiaires, ainsi qu'à titre de sanction d'une infraction⁷⁷.

40. L'UNICEF a noté que la violence familiale, le harcèlement et l'exploitation sexuels restaient les principaux dangers contre lesquels les femmes, les adolescents et adolescentes, les chefs de famille célibataires et les filles mères avaient besoin d'être protégés⁷⁸.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constatant un certain nombre de lacunes dans la législation interdisant la traite d'êtres humains et de problèmes pour sa mise en œuvre⁷⁹, a demandé des informations sur les mesures prises pour réviser les lois favorisant l'exploitation sexuelle des femmes⁸⁰. La Commission de l'OIT s'est inquiétée du peu de données disponibles sur la traite des enfants, en particulier, des filles⁸¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

42. Le Comité contre la torture a relevé des dysfonctionnements dans le système de justice pénale, par exemple, des retards injustifiés entre la première comparution et les audiences suivantes⁸². Il a recommandé au Liban de prendre toutes les mesures voulues pour que le système de justice pénale protège efficacement les droits fondamentaux des détenus aux stades de l'arrestation et de l'enquête, en détention provisoire et après la condamnation⁸³; de renforcer les garanties juridiques fondamentales énoncées dans le Code de procédure pénale et d'adopter des mesures concrètes pour faire en sorte que tous les détenus jouissent en pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales⁸⁴. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce qu'aucun élément de preuve obtenu par la torture ne soit utilisé⁸⁵. Le Comité contre la torture a recommandé au Liban de mettre en place un mécanisme de plainte indépendant, habilité à enquêter promptement, de manière impartiale et effective, sur toutes les allégations et les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements; de protéger les auteurs des plaintes contre les représailles⁸⁶; et de veiller à ce que les auteurs présumés des faits allégués soient dûment poursuivis⁸⁷.

43. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé au Liban d'établir un tribunal du travail qui statue rapidement sur les affaires dont il est saisi et de permettre aux travailleurs domestiques migrants qui peuvent étayer des allégations d'abus graves ou d'exploitation par leurs employeurs de rester temporairement au Liban⁸⁸.

44. L'équipe de pays a observé qu'il restait difficile d'accéder à une aide juridictionnelle gratuite, pendant l'enquête et au tribunal, et a estimé nécessaire de réviser et de mieux surveiller le système de cette aide afin de garantir des procès équitables⁸⁹.

45. L'équipe de pays a demandé que le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans soit inscrit dans la loi. Il a relevé que de nombreuses lacunes

subsistaient dans l'application de la loi n° 422/2002 sur la justice pour mineurs et que, proportionnellement, les enfants non libanais étaient plus nombreux que les enfants libanais à faire l'objet de poursuites judiciaires; la proportion d'enfants syriens, en particulier, était très élevée⁹⁰. L'UNICEF a recommandé au Liban de mettre en place un dispositif qui permette de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires judiciaires et extrajudiciaires⁹¹. Le HCDH a noté que les enfants réfugiés étaient détenus dans des prisons pour mineurs et que, faute d'autres solutions, ils étaient maintenus en détention sans bénéficier de la protection, des soins et de l'assistance voulus⁹².

46. La Commission de l'OIT a mis en évidence l'absence de mécanismes de recours, la lenteur des procédures judiciaires et le caractère restrictif de la politique de délivrance des visas, qui dissuadait de nombreux travailleurs de porter plainte ou d'agir en justice contre leurs employeurs⁹³.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

47. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a constaté avec préoccupation que le Liban n'avait pas de loi sur le mariage civil. Il a fait remarquer que l'autorisation du mariage civil serait un premier pas vers le renforcement de la diversité⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que le Liban reconnaissait que les différents systèmes juridiques réglementant le mariage et les relations familiales étaient discriminatoires envers les femmes⁹⁵.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également relevé que, en 2012, un comité ministériel chargé d'étudier les propositions d'amendement du Code de la nationalité avait recommandé que les femmes libanaises n'aient pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants et maris étrangers⁹⁶.

49. L'équipe de pays a noté que, avec quelque 20 000 enfants actuellement recensés dans 200 institutions, le placement dans des structures d'accueil restait problématique. Elle a demandé que les placements en famille d'accueil soient encouragés et que tous les placements fassent tous l'objet d'un examen périodique, conformément aux normes internationales⁹⁷.

50. Le HCR a relevé que les enfants qui étaient nés de pères sans existence légale ne pouvaient eux-mêmes être déclarés aux services de l'état civil et, par voie de conséquence, n'avaient pas d'acte de naissance officiel. Si sa naissance n'était pas déclarée dans un délai d'un an, l'enfant était considéré comme non inscrit. Selon une étude du HCR, 70 % des enfants syriens nés au Liban n'avaient pas d'acte de naissance officiel⁹⁸.

51. Le HCR a relevé que la charia fixait l'âge minimum du mariage à 9 ans pour les filles⁹⁹. L'UNICEF a recommandé au Liban d'interdire le mariage d'enfants¹⁰⁰. Le HCR a noté que la violence familiale, la violence sexuelle et le mariage précoce restaient les principaux dangers contre lesquels les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile avaient besoin d'être protégées¹⁰¹.

E. Liberté de circulation

52. L'équipe de pays a relevé que de plus en plus de villes imposaient des couvre-feux, notamment aux réfugiés syriens ou aux travailleurs migrants. Ces couvre-feux reposaient sur des fondements juridiques mal définis et leur augmentation coïncidait avec la décision du Ministère de l'intérieur de multiplier les forces de police municipale, qui échappaient à tout cadre réglementaire et contrôle strict¹⁰². Le HCR a noté que les réfugiés syriens qui n'avaient pas de permis de résidence en cours de

validité ne pouvaient pas circuler librement ou franchir les points de contrôle et couraient le risque d'être arrêtés et placés en détention¹⁰³. L'équipe de pays a indiqué que, selon les estimations, entre 3 000 et 4 000 réfugiés palestiniens continuaient de vivre au Liban sans document d'identité officiel en cours de validité, ce qui restreignait leur liberté de circulation, les exposait au risque d'être arrêtés et rendait difficile leur inscription au registre de l'état civil. L'équipe de pays a demandé que plus d'efforts soient faits pour remédier à cette situation, afin que ces réfugiés puissent mener à bien leurs démarches de régularisation¹⁰⁴.

53. L'équipe de pays a noté que des contrôles des entrées et des sorties étaient en place, par exemple, au camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared, et étaient susceptibles d'être durcis pendant les périodes de sécurité renforcée, exposant les réfugiés à un risque accru d'être arrêtés et placés en détention¹⁰⁵.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

54. L'UNESCO a noté que la diffamation était érigée en infraction par le Code pénal et a recommandé qu'elle soit décriminalisée et inscrite dans le Code civil¹⁰⁶.

55. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a vanté les mérites de la tradition de diversité religieuse, en particulier dans la région du Moyen-Orient, et a encouragé vivement le peuple libanais à la protéger et à la préserver¹⁰⁷. Il a constaté que le Liban n'était le théâtre d'aucune persécution religieuse et que, de l'avis de la plupart des habitants, le système existant assurait des relations stables et prévisibles entre les communautés religieuses. Si le partage des pouvoirs entre ces communautés étaient une garantie de stabilité, il pouvait aussi affaiblir l'influence des citoyens ordinaires et accentuer la fragmentation politique. Les gens étaient libres de faire confession de foi et de pratiquer différentes religions et croyances comme bon leur semblait. Certains Libanais se déclaraient ouvertement agnostiques ou athées et se montraient critiques à l'égard de la religion en général. Le Rapporteur spécial a toutefois constaté avec préoccupation que les personnes qui déclaraient ouvertement qu'elles n'étaient pas croyantes devaient encore mentionner leur religion de naissance lorsqu'elles postulaient à certains emplois¹⁰⁸.

56. L'équipe de pays a pris acte de la précarité de la situation politique, mise en évidence par les longues périodes de gouvernement provisoire et, depuis la fin du mandat du Président Michel Suleiman, le 25 mai 2014, par la vacance de la présidence. Arguant que des élections législatives ne pouvaient avoir lieu pour des raisons de sécurité, le Parlement a décidé, en novembre 2014, de proroger son mandat jusqu'au 20 juin 2017. Un nouveau projet de loi électorale n'avait pas été adopté, faute d'accord entre les grandes formations politiques. Il n'existait aucun accord politique ou constitutionnel quant à la compétence du Parlement de légiférer pendant la vacance de la présidence¹⁰⁹.

57. L'UNESCO a demandé au Liban de faire en sorte que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leur profession librement et en toute sécurité, d'enquêter sur tous les actes d'agression dont ceux-ci font l'objet et de faire respecter l'état de droit¹¹⁰.

58. L'UNESCO a invité le Liban à poursuivre son projet d'instaurer une loi sur l'accès à l'information conforme aux normes internationales¹¹¹.

59. L'équipe de pays a relevé que, en 2014, la Commission de l'OIT avait demandé au Gouvernement libanais d'autoriser l'ingérence des inspecteurs du travail dans les

affaires intérieures des syndicats et des confédérations syndicales uniquement si des plaintes avaient été déposées par un grand nombre de leurs membres¹¹².

60. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles le représentant de la Fondation Alkarama au Liban aurait fait l'objet d'actes d'intimidation dans ses activités en faveur des droits de l'homme, en particulier alors qu'il rassemblait des éléments de preuve sur des cas de torture¹¹³.

61. Le Liban ayant indiqué que la faible participation des femmes à la vie politique et publique était due au système politique sectaire en place et à la culture patriarcale dominante, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures prises pour encourager les femmes à participer à la vie politique et publique¹¹⁴.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

62. L'équipe de pays a recommandé au Liban d'améliorer l'accès des réfugiés palestiniens au marché du travail, notamment en simplifiant encore la procédure de demande de permis de travail et en aidant les associations professionnelles à lever les obstacles liés à la nationalité ou à la réciprocité qui continuaient d'empêcher ces réfugiés d'exercer certaines professions réglementées¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi¹¹⁶.

63. La Commission de l'OIT a prié instamment le Gouvernement libanais d'aller de l'avant pour adopter des mesures juridiques et pratiques efficaces en vue de prévenir et d'interdire le harcèlement sexuel¹¹⁷.

64. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a constaté que les croyances et les pratiques religieuses des dizaines de milliers de travailleurs migrants présents au Liban n'avaient guère été prises en considération¹¹⁸.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

65. L'UNICEF a recommandé que le Liban fasse tout son possible pour assurer à chaque enfant un accès égal et équitable à des services de qualité dans le pays¹¹⁹. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé au Liban de garantir l'accès des enfants des travailleurs domestiques migrants à des droits fondamentaux tels que les droits à l'identité, aux soins de santé et à l'éducation¹²⁰. L'UNICEF a constaté qu'au moins la moitié des réfugiés syriens et palestiniens présents au Liban étaient des enfants. Ces réfugiés couraient un plus grand risque d'être exposés à de l'eau insalubre et à de mauvaises conditions d'hygiène et peinaient à accéder à des services éducatifs, sanitaires et sociaux de qualité¹²¹.

66. L'UNICEF a relevé que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient très limités dans l'exercice de leurs droits fondamentaux¹²².

67. L'UNICEF a noté que les réfugiés palestiniens au Liban n'étaient pas en mesure de satisfaire leurs besoins alimentaires et non alimentaires de base¹²³. L'équipe de pays a relevé qu'une loi adoptée en 2001 empêchait, de fait, les réfugiés palestiniens d'acquérir, de céder ou d'obtenir par voie successorale un bien au Liban. Les conditions socioéconomiques restaient médiocres dans tous les camps de réfugiés palestiniens, surpeuplés et aux infrastructures défectueuses. Bon nombre de ceux qui

avaient quitté le camp de Nahr el-Bared après les affrontements de 2007 continuaient de vivre dans des conditions très difficiles¹²⁴.

I. Droit à la santé

68. L'équipe de pays a noté que le Liban était parvenu à dépasser les objectifs du Millénaire pour le développement pour ce qui est de réduire le taux de mortalité maternelle. Elle a demandé que plus d'efforts soient faits pour améliorer la détection, le signalement et la prise en charge des femmes qui, pendant leur grossesse, souffrent de complications potentiellement mortelles ou mettant sérieusement leur vie en péril, et pour identifier les causes de mortalité maternelle parmi les réfugiées syriennes¹²⁵.

69. L'UNICEF a indiqué que, en 2012, divers indicateurs sanitaires, concernant notamment l'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement, affichaient des valeurs inférieures à la moyenne nationale dans la vallée de la Bekaa, à Hermel et dans le nord du Liban¹²⁶. L'UNICEF a également indiqué que la mauvaise qualité des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées ne permettait pas de disposer d'eau potable en quantités suffisantes, au préjudice de la santé des enfants¹²⁷.

70. L'UNICEF a relevé que les services psychologiques faisaient défaut et que les services médicaux spécialisés étaient rares, par exemple, pour les enfants présumés être victimes de mauvais traitements¹²⁸.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures prises pour combler les disparités dans la prestation de services de santé aux femmes¹²⁹.

J. Droit à l'éducation

72. L'UNICEF a recommandé au Liban de poursuivre ses efforts en vue d'instaurer un enseignement de qualité, gratuit et obligatoire, pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans¹³⁰. L'équipe de pays a noté que le pourcentage d'élèves libanais était toujours en baisse dans les écoles publiques, supposées dispenser un enseignement de moindre qualité que leurs homologues privées¹³¹.

73. L'UNESCO a rappelé que le Liban avait rejeté la recommandation qui lui avait faite dans le cadre de l'Examen périodique universel de supprimer les obstacles à l'emploi des réfugiés palestiniens, d'assurer l'accès gratuit à l'enseignement à tous les enfants de réfugiés et de permettre l'accès universel aux soins de santé¹³². L'équipe de pays a indiqué que le taux de scolarisation restait globalement très faible parmi les enfants réfugiés syriens, la plupart de ceux en âge de suivre un enseignement secondaire n'allant pas à l'école¹³³. Le HCR a relevé que la majorité des enfants syriens en âge d'être scolarisés ne pouvaient pas être pris en charge par le système éducatif. Plus de 200 000 enfants réfugiés n'avaient pas accès à un enseignement adapté à leur âge, faute de places suffisantes dans les écoles publiques¹³⁴.

74. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que le système éducatif libanais accentuait les effets de la stratification économique, privant certains enfants issus de familles pauvres de la chance d'acquérir une expérience positive de la diversité religieuse pendant leur scolarité¹³⁵.

K. Personnes handicapées

75. L'UNICEF a appelé l'attention sur les graves conséquences que le manque d'aide faisait peser sur les personnes handicapées, marginalisées et stigmatisées, et pour lesquelles il était difficile de bénéficier de certains services et d'accéder aux centres d'hébergement collectif et aux camps de tentes. Le Liban devait encore mettre en application sa loi n° 220/2002 relative aux personnes ayant des besoins particuliers¹³⁶.

76. L'UNESCO a fait observer que le Liban n'avait mis en œuvre aucune nouvelle mesure en vue de mieux intégrer les enfants handicapés dans les établissements scolaires ordinaires ou de promouvoir davantage la formation professionnelle¹³⁷.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. La Commission de l'OIT a prié instamment le Liban de continuer à adopter des mesures visant à protéger pleinement les travailleurs migrants contre les pratiques abusives et les conditions relevant du travail forcé. Elle a exprimé le ferme espoir que le projet de loi relatif aux conditions de travail des travailleurs domestiques migrants et le nouveau contrat standard unifié qui les concerne seront adoptés dans un proche avenir¹³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que le Liban reconnaissait que les travailleuses domestiques migrantes étaient victimes d'actes de violence et de mauvais traitements de la part de leurs employeurs¹³⁹. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a pris acte des informations selon lesquelles les Forces de sécurité intérieure n'étaient pas suffisamment compétentes pour traiter les affaires concernant des travailleurs domestiques migrants et classaient bon nombre des décès de ces travailleurs en suicide, sans faire de véritable enquête sur la cause de leur mort ou les facteurs qui avaient pu y contribuer¹⁴⁰. Elle a recommandé au Liban d'établir un salaire minimum qui ne soit pas inférieur au salaire minimum national et de garantir aux travailleurs domestiques migrants la liberté de circulation et le droit de conserver leurs documents d'identité¹⁴¹.

78. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé au Liban d'ériger en infraction pénale la servitude pour dette et d'interdire aux agences de recrutement de facturer des frais aux travailleuses domestiques, et non aux employeurs¹⁴².

79. L'équipe de pays a demandé au Liban de modifier les critères de renouvellement des permis de résidence pour les réfugiés venus de la République arabe syrienne¹⁴³. Le HCR a recommandé au Gouvernement libanais de veiller à ce que le principe international de non-refoulement soit strictement respecté et à ce qu'aucune mesure d'expulsion ne soit prise avant que les besoins de protection internationale des ressortissants étrangers ou apatrides, que ceux-ci avaient exprimés d'une quelconque manière, n'aient été évalués¹⁴⁴. Le HCR a relevé que, à la fin décembre 2014, quelque 11 500 personnes, dont 3 300 prisonniers syriens, étaient détenues dans des établissements pénitentiaires au Liban¹⁴⁵. Le HCR a fait observer qu'aucune législation ou pratique administrative nationale ne cherchait à répondre aux besoins spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile¹⁴⁶.

80. L'équipe de pays et le HCR ont indiqué que la crise syrienne faisait de plus en plus sentir ses effets. Au 20 mars 2015, ce sont plus de 1 177 234 réfugiés syriens qui avaient été enregistrés auprès du HCR et 45 000 réfugiés palestiniens venus de la République arabe syrienne qui avaient été enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mettant à rude épreuve l'extraordinaire hospitalité du Gouvernement libanais¹⁴⁷. Le

HCR et l'UNICEF ont indiqué que, si la communauté internationale ne manifestait pas sa solidarité, le Liban aurait bien du mal à faire face à la crise syrienne, et ont appelé à mobiliser des ressources dans les meilleurs délais¹⁴⁸.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures existantes pour protéger les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile des violences sexistes et sexuelles et pour empêcher le mariage d'enfants et le mariage forcé, auxquels les filles réfugiées étaient souvent contraintes par leurs familles, qui pensaient ainsi les protéger¹⁴⁹.

82. L'UNICEF et le HCR ont constaté que les enfants réfugiés syriens étaient menacés d'exploitation économique par le travail forcé, d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et précoce et de discrimination par des membres des communautés d'accueil¹⁵⁰. Le HCR a déclaré que les enfants réfugiés qui avaient besoin d'aide devaient être convenablement recensés et signalés¹⁵¹. Il a constaté que le système de protection de l'enfance était peu efficace, en particulier pour les mineurs non accompagnés et les enfants séparés de leur famille¹⁵².

83. Le HCR a constaté que le logement était souvent le principal problème des réfugiés au Liban et s'est inquiété de ce que bon nombre de ces réfugiés vivaient dans des conditions précaires, dans l'attente d'une décision portant création de lieux d'hébergement officiels¹⁵³.

84. L'équipe de pays a noté que, entre mars 2011 et août 2013, les réfugiés palestiniens venus de la République arabe syrienne avaient pu entrer assez librement sur le territoire libanais, mais que, depuis lors, beaucoup de ces réfugiés en situation irrégulière s'étaient vus délivrer des arrêtés d'expulsion par les autorités libanaises¹⁵⁴. Rappelant le taux de chômage élevé parmi les réfugiés palestiniens et les inégalités et les préjugés auxquels ils étaient exposés en matière d'accès à l'emploi, la Commission de l'OIT a demandé au Gouvernement libanais de transmettre le texte de la modification de la loi sur le travail¹⁵⁵.

85. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que le Liban avait une tendance préoccupante à placer les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière en détention administrative¹⁵⁶.

86. L'équipe de pays a constaté que le dernier recensement officiel datait de 1932¹⁵⁷. Le HCR a fait remarquer que le nombre exact d'apatrides n'était pas connu, mais qu'il pouvait s'élever à 200 000¹⁵⁸. L'UNICEF et l'équipe de pays ont déclaré que la complexité du système d'enregistrement des faits d'état civil expliquait, en partie, ce phénomène d'apatridie et a recommandé au Liban de pourvoir à l'enregistrement des naissances de tous les enfants nés au Liban, y compris les enfants de réfugiés et les enfants nés de pères apatrides (*maktoum al kayd*)¹⁵⁹. L'équipe de pays et le HCR ont recommandé au Liban de faciliter le règlement judiciaire des cas de retard d'enregistrement et d'autoriser la déclaration de naissance après un délai d'un an¹⁶⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Lebanon from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/LBN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁵ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87).
- ⁸ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹¹ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Lebanon, para. 4.
- ¹² See UNICEF submission for the universal periodic review of Lebanon, para. 35.
- ¹³ See UNHCR submission for the universal periodic review of Lebanon, pp. 7 and 10.
- ¹⁴ See A/HRC/21/41/Add.1, para. 136.
- ¹⁵ See country team submission, para. 29.
- ¹⁶ See A/69/44, annex XIII, para. 38 (gg).
- ¹⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Lebanon, p. 13.
- ¹⁸ See A/69/44, annex XIII, para. 7.
- ¹⁹ Ibid., annex XIII, para. 38 (b).
- ²⁰ Ibid., annex XIII, para. 38 (c).
- ²¹ See country team submission, para. 25.

- ²² Ibid., para. 25, ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Lebanon, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3133624:NO and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3134131:NO.
- ²³ See country team submission, para. 34.
- ²⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Lebanon, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3181146:NO.
- ²⁵ See A/HRC/21/41/Add.1, para. 135.
- ²⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ²⁷ See A/HRC/21/41/Add.1, paras. 136 and 137 (a) and (b).
- ²⁸ See UNHCR submission, pp. 1 and 4, and country team submission, paras. 53-60.
- ²⁹ See UNHCR submission, p. 4.
- ³⁰ See UNICEF submission, paras. 1 and 10.
- ³¹ Ibid., para. 28.
- ³² Ibid., para. 13.
- ³³ See country team submission, para. 16.
- ³⁴ See UNHCR submission, p. 7.
- ³⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3146811:NO.
- ³⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3133621:NO and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3133585:NO. See also UNICEF submission, para. 15 and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Minimum Age (Industry) Convention (Revised), 1937 (No. 59) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3133545:NO.
- ³⁷ See UNHCR submission, p. 7.
- ³⁸ See country team submission, para. 23.
- ³⁹ See UNHCR submission, p. 10.
- ⁴⁰ See A/69/44, annex XIII, para. 7.
- ⁴¹ Ibid., annex XIII, para. 38 (h).
- ⁴² Ibid., annex XIII, para. 38 (t).
- ⁴³ See country team submission, para. 5.
- ⁴⁴ See UNICEF Annual Report 2012 for Lebanon, p. 9, available from www.unicef.org/about/annualreport/files/Lebanon_COAR_2012.pdf.
- ⁴⁵ See UNICEF submission, para. 20.
- ⁴⁶ See UNHCR submission, p. 4.
- ⁴⁷ See country team submission, paras. 53-60.
- ⁴⁸ See UNHCR submission, p. 7.
- ⁴⁹ See country team submission, para. 13.
- ⁵⁰ See A/69/44, para. 110.
- ⁵¹ See UNICEF Annual Report 2012 for Lebanon, p. 1.
- ⁵² See A/69/44, para. 114.
- ⁵³ Ibid., annex XIII, paras. 38 (ee) and (hh).

- ⁵⁴ See UNESCO submission, pp. 10-13.
- ⁵⁵ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵⁶ See A/HRC/21/41/Add.1 and 2.
- ⁵⁷ See country team submission, para. 8.
- ⁵⁸ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 7. See also para. 20.
- ⁵⁹ See UNICEF submission, para. 3.
- ⁶⁰ See UNESCO submission, p. 14.
- ⁶¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15791&LangID=E.
- ⁶² See country team submission, para. 14.
- ⁶³ See A/69/44, annex XIII, para. 29.
- ⁶⁴ Ibid., annex XIII, para. 10. See also A/69/44, annex III, paras. 8, 13 and 15.
- ⁶⁵ Ibid., annex XIII, para. 40.
- ⁶⁶ See UNHCR submission, p. 5.
- ⁶⁷ See A/69/44, annex XIII, para. 32.
- ⁶⁸ Ibid., annex XIII, para. 31. See also annex XIII, para. 10.
- ⁶⁹ Ibid., annex XIII, para. 11.
- ⁷⁰ Ibid., annex XIII, para. 23. See also annex XIII, para. 24.
- ⁷¹ Ibid., annex XIII, paras. 35, 38 (w), (x) and (z).
- ⁷² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁷³ See UNICEF submission, para. 11.
- ⁷⁴ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 8.
- ⁷⁵ See UNICEF submission, para. 15.
- ⁷⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁷⁷ See UNICEF submission, para. 6.
- ⁷⁸ Ibid., para. 5.
- ⁷⁹ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 10.
- ⁸⁰ Ibid., para. 11.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁸² See A/69/44, annex XIII, para. 33.
- ⁸³ Ibid., annex XIII, para. 38 (e).
- ⁸⁴ Ibid., annex XIII, para. 38 (d).
- ⁸⁵ Ibid., annex XIII, para. 38 (k).
- ⁸⁶ Ibid., annex XIII, para. 38 (o).
- ⁸⁷ Ibid., annex XIII, para. 38 (p).
- ⁸⁸ See A/HRC/21/41/Add.1, paras. 137 (i) and (m).
- ⁸⁹ See country team submission, para. 18.
- ⁹⁰ Ibid., para. 22.
- ⁹¹ See UNICEF submission, para. 9.
- ⁹² See UNHCR submission, p. 6.
- ⁹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3134134:NO.
- ⁹⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15795&LangID=E.
- ⁹⁵ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 20.
- ⁹⁶ Ibid., para. 13.
- ⁹⁷ See country team submission, para. 26.
- ⁹⁸ See UNHCR submission, p. 9.
- ⁹⁹ Ibid., p. 7.
- ¹⁰⁰ See UNICEF submission, para. 30.
- ¹⁰¹ See UNHCR submission, p. 7.
- ¹⁰² See country team submission, para. 27.
- ¹⁰³ See UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁰⁴ See country team submission, para. 63.

- ¹⁰⁵ Ibid., para. 62.
- ¹⁰⁶ See UNESCO submission, pp. 10 and 13.
- ¹⁰⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15795&LangID=E.
- ¹⁰⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15791&LangID=E.
- ¹⁰⁹ See country team submission, para. 2.
- ¹¹⁰ See UNESCO submission, p. 13.
- ¹¹¹ Ibid., p. 13.
- ¹¹² See country team submission, para. 28.
- ¹¹³ See the letter dated 10 November 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Lebanon to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LBN/INT_CAT_RLE_LBN_7536_E.pdf.
- ¹¹⁴ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 12.
- ¹¹⁵ See country team submission, para. 64.
- ¹¹⁶ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 16.
- ¹¹⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3146815:NO. See also CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 16.
- ¹¹⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15791&LangID=E.
- ¹¹⁹ See UNICEF submission, para. 33.
- ¹²⁰ See A/HRC/21/41/Add.1, para. 137 (p).
- ¹²¹ See UNICEF submission, para. 2.
- ¹²² Ibid., para. 25.
- ¹²³ Ibid., para. 26.
- ¹²⁴ See country team submission, para. 61.
- ¹²⁵ Ibid., paras. 36 and 38.
- ¹²⁶ See UNICEF Annual Report 2012 for Lebanon, p. 5, and UNICEF press release, available from www.unicef.org/infobycountry/media_72726.html.
- ¹²⁷ See UNICEF submission, para. 17.
- ¹²⁸ Ibid., para. 19.
- ¹²⁹ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 19.
- ¹³⁰ See UNICEF submission, para. 32.
- ¹³¹ See country team submission, para. 41. See also CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 14.
- ¹³² See UNESCO submission, p. 12.
- ¹³³ See country team submission, para. 43.
- ¹³⁴ See UNHCR Lebanon: Child Protection Update, October 2014, p. 2, available from www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=6&cad=rja&uact=8&ved=0CEYQFjAF&url=http%3A%2F%2Fdata.unhcr.org%2Fsyrianrefugees%2Fdownload.php%3Fid%3D7672&ei=goncVLe0B4XZOKiugLgM&usq=AFQjCNECa128oHwsF7fWZoTgBz9ZEQfKkA&bvm=bv.85761416,d.ZWU.
- ¹³⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15791&LangID=E.
- ¹³⁶ See UNICEF submission, para. 23.
- ¹³⁷ See UNESCO submission, p. 12.
- ¹³⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ¹³⁹ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 18.
- ¹⁴⁰ See A/HRC/21/41/Add.1, para. 130.
- ¹⁴¹ Ibid., para. 137 (c).
- ¹⁴² Ibid., para. 145.
- ¹⁴³ See country team submission, para. 56.
- ¹⁴⁴ See UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁴⁵ Ibid., p. 5.
- ¹⁴⁶ See UNHCR 2014-2015 Global Appeal, p.1, available from www.unhcr.org/528a0a2da.html.
- ¹⁴⁷ See country team submission, para. 3. See also UNHCR, 2015 UNHCR country operations profile – Lebanon, para.1, available from www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e486676&submit=GO; UNICEF Annual Report 2012 for Lebanon, para.1; and UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁴⁸ See 2015 UNHCR country operations profile – Lebanon, para. 5, and UNICEF Annual Report 2012 for Lebanon, para. 3.

- ¹⁴⁹ See CEDAW/C/LBN/Q/4-5, para. 3.
- ¹⁵⁰ UNICEF Annual Report 2012 for Lebanon, p. 2, and UNHCR Lebanon: Child Protection Update, October 2014, p. 2.
- ¹⁵¹ UNHCR Lebanon: Child Protection Update, October 2014, p. 2.
- ¹⁵² Ibid., p.2.
- ¹⁵³ UNHCR 2013 Global report Lebanon, pp. 1 and 5, available from www.unhcr.org/539809f8b.html.
- ¹⁵⁴ See country team submission, para. 65.
- ¹⁵⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Lebanon, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ¹⁵⁶ See A/HRC/WGAD/2011/55, para. 25, and A/HRC/WGAD/2011/56, paras. 12 and 16.
- ¹⁵⁷ See country team submission, para. 45.
- ¹⁵⁸ See UNHCR 2014-2015 Global Appeal, p. 1.
- ¹⁵⁹ See UNICEF submission, para. 37, and country team submission, paras. 45-46.
- ¹⁶⁰ See UNHCR submission, p. 9, and country team submission, para. 48.
-